

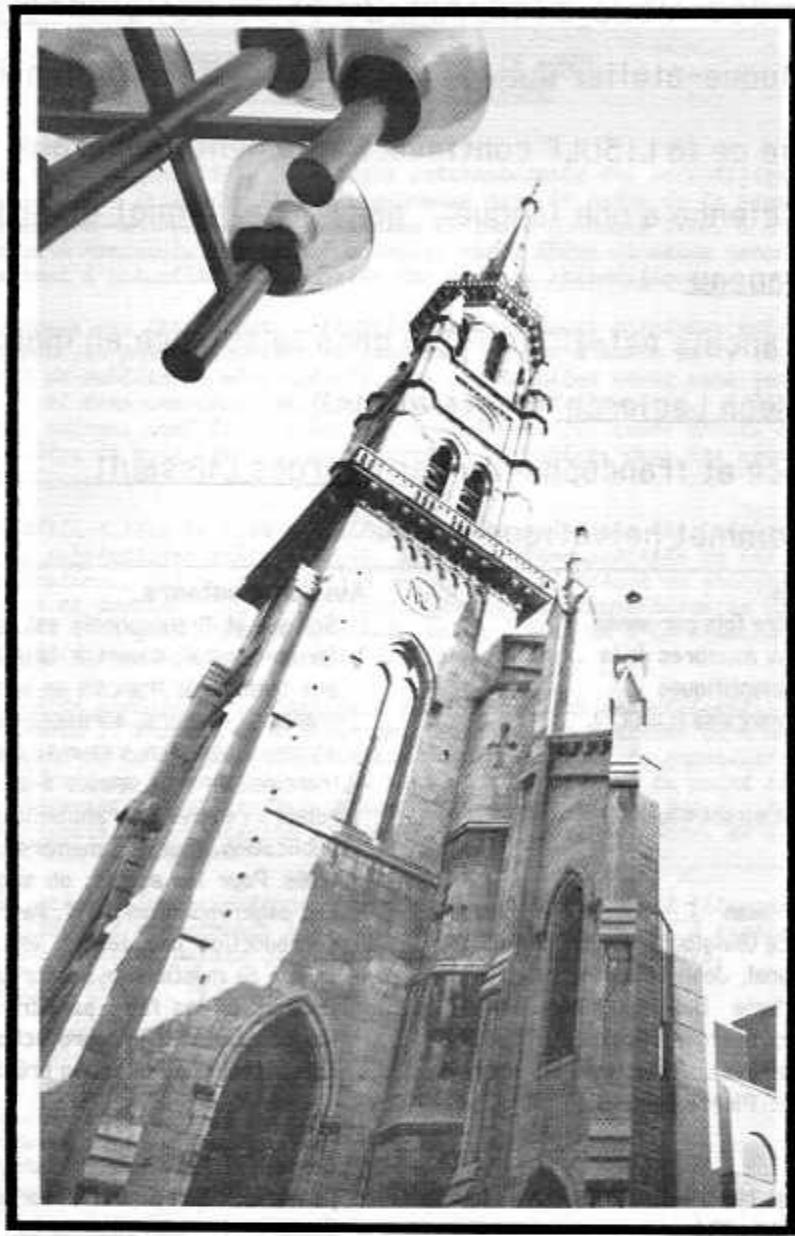
Ec 22, 15

No 11 □ Septembre 1985

Science et Francophonie

PUBLICATION DE LA LISULF, LIGUE INTERNATIONALE DES SCIENTIFIQUES POUR L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

UQAM, Montréal, 29 et 30 novembre 1985



29 et 30 novembre 1985 à l'UQAM, Montréal, Colloque-atelier "Droits des auteurs scientifiques" : Une révolution dans le monde de l'édition scientifique? Amyot, Drapeau, Dussault, Leclercq (suite et fin). Sommet helvétique. Les Actes sur la Belgique.

PUM

3 *Vers une révolution*

dans le monde de l'édition scientifique?

Rendez-vous à l'UQAM, 29 et 30 novembre 1985.

Colloque-atelier sur les droits des auteurs scientifiques.

- 4 La vie de la LISULF continue. Règlements généraux.
- 8 "La science a une langue", par Michel Amyot et Arnold J. Drapeau.
- 10 Le français est-il hors-jeu dans la science en marche?
par Jean Leclercq. (Suite et fin).
- 16 Espace et francophonie, par Georges Dussault.
- 18 Un Sommet helvétique.

Science et Francophonie.

Périodique qui paraît quatre fois par année.
Distribué gratuitement aux membres de la
Ligue internationale des scientifiques
pour l'usage de la langue française (LISULF).

Rédaction.

1200, rue Latour, Saint-Laurent (Québec) H4L 4S4.
(514) 747 2308.

Comité de rédaction: Jean C. Baudet, Charles
Christians, Jean Leclercq (Belgique); Roger Bénichoux,
Hugues Gounelle de Pontanel, Jean-Louis Parrot, Michel
Toyer (France); Jean-Marie Dubois, Gilbert Lannoy,
Pierre Demers (Québec); Georges Nicolas O. (Suisse);
Henry Niedzielski (Etats-Unis). Rédacteur en chef et
Directeur de la publication: Pierre Demers.

Editions PUM.

Presses universitaires de Montréal, 1200, rue Latour,
Saint-Laurent (Québec) H4L 4S4.
(514) 747 2308.

INSN 0825 - 9879

Dépôt légal: 3ème trimestre 1985, Bibl. nat. du Québec,
Bibl. nat. du Canada. Dépôt: Bibl. nat. de France.

Avis aux auteurs.

Science et Francophonie est un organe de liaison et un
forum mondial, ouvert à la publication d'articles relatifs
aux thèmes du français en sciences et de la science en
français. Auteurs, adressez-nous vos bons manuscrits,
accompagnés d'un résumé. Ils doivent être écrits en
français. Ils sont soumis à un comité de rédaction. Les
auteurs reçoivent gratuitement 10 exemplaires de leur
publication. Pour les membres en règle, il n'y a pas de
frais. Pour les autres, on suggère qu'ils versent 10 \$
par page, minimum 10 \$. Reproduction et traduction: la
reproduction des textes est permise et encouragée,
prière de mentionner la source. Les auteurs conservent
le droit de les faire paraître ailleurs, dans une autre
langue. Quant à la reproduction de numéros entiers, il
faut obtenir l'autorisation préalable de la revue.

LISULF.

Conseil (XI 1985). Pr. sortant: Richer; Sec. conjoints: T.
Demers, Tolédano (Trésorier intér.); Conseiller: P.
Demers. M. correspondants: Belzile (Canada); Collée,
Leclercq, Wilmet (Belgique); Gounelle de Pontanel, Parrot
(France); Nicolas O. (Suisse), Niedzielski (Etats-Unis). -
Dir. délégué: P. Demers. - Cotis. 1985: 25\$. (Etudiant:
10\$. M. corporatif: 200\$).



Communiqué

VERS UNE RÉVOLUTION DANS LE MONDE DE L'ÉDITION SCIENTIFIQUE?

Montréal, le 1er novembre 1985. -La Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française (LISULF) organise dans le cadre de la Semaine des sciences au Québec, un Colloque-atelier les 29 et 30 novembre 1985, à l'Université du Québec à Montréal. La LISULF a choisi comme thème de cette rencontre un sujet brûlant d'actualité: les droits des auteurs scientifiques.

La LISULF propose que les auteurs d'articles scientifiques originaux puissent d'une part, publier prioritairement en français, et que d'autre part, ils conservent le droit de publier le même article dans une deuxième revue sans formalités particulières et dans une deuxième langue, possiblement l'anglais. À l'heure actuelle, les auteurs sont le plus souvent spoliés de tous leurs droits en retour du privilège de voir leurs travaux acceptés et publiés dans les revues anglophones de leur choix.

Le Colloque-atelier sera le lieu privilégié de discussion sur les "règles du jeu" en matière de publications scientifiques, sur les moyens concrets de les modifier, sur les implications, ici et ailleurs, d'une égalité effective du français et de l'anglais dans ce domaine. Au Québec, pense-t-on, des dispositions en ce sens contribueraient à la francisation du milieu scientifique et à la démocratisation de l'accès à l'information scientifique et technologique.

Au cours de cette rencontre, il sera fait état d'enquêtes retentissantes dues au professeur Arnold J. Drapeau de l'École polytechnique de Montréal et à Michel Amyot du Conseil de la langue française sur la nécessité de la francisation en matière de publications scientifiques. De plus, la LISULF fera le point sur ses nombreuses interventions et représentations afin de promouvoir les droits des auteurs scientifiques. On procédera également au lancement des Actes du colloque de Chicoutimi sur la Belgique.

Professeurs, scientifiques, auteurs, communicateurs, citoyens et citoyennes, membres de la LISULF et non-membres sont invités à se renseigner et à exprimer leur avis sur cette question vitale des droits des auteurs scientifiques.

Renseignements: LISULF 747-2308

- 30 -

Source: Carole Tremblay
Service de l'information et
des relations publiques
282-3268

L'Université du Québec à Montréal est un Membre corporatif de la LISULF. Correspondant: Yvon Pageau.

La vie de la LISULF continue.

Les Règlements généraux.

Résumé. Ces règlements, en 37 articles, prévoyant 12 membres réguliers votants et 12 membres correspondants non votants au Conseil d'administration, furent adoptés par l'Assemblée générale tenue à Chicoutimi le 24 mai 1985.

Règlements généraux

Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française (LISULF)

Préambule

Les lettres patentes de la Ligue internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française (LISULF) énumèrent ainsi les objectifs de la Ligue:

- a) Etudier la question de l'usage de la langue française par les scientifiques.
- b) Promouvoir l'usage de la langue française par les scientifiques dans les communications écrites ou verbales.
- c) Membres: la Ligue veut rassembler des scientifiques et des non-scientifiques désireux de concourir aux buts énumérés ci-dessus.
- d) Pour les buts énumérés ci-dessus, réaliser des études, des enquêtes, des missions, écrire et publier des articles, des mémoires, des textes, des opuscules, des livres, publier un périodique, réaliser des assemblées, des cours, des conférences, des colloques, des émissions de radio et de télévision, produire des films, des diaporamas.
- e) Les buts ci-dessus ne se limitent pas au territoire du Québec, mais ils s'étendent, au point de vue recrutement, études, missions, enquêtes, conférences, à la France, à la Francophonie et aux autres pays.
- f) Etablir et maintenir des échanges et des relations internationales pour les buts énumérés ci-dessus.

Règlements généraux

1. Siège social. Le siège social de la Ligue est établi à tel endroit que le Conseil d'administration de la Ligue pourra de temps à autre déterminer.

P. 4, Science et Francophonie No 11, septembre

Membres

2. L'Association. L'Association se compose de membres individuels, de membres corporatifs et de membres honoraires.

a) **Membre individuel.** Toute personne qui a acquitté la cotisation et s'est conformée à toutes autres conditions d'admission décidées par résolution du Conseil d'administration.

b) **Membre corporatif.** Peut devenir membre corporatif de la Ligue tout organisme (personne morale) qui a fait une demande d'adhésion à la Ligue, qui a été acceptée par le Conseil d'administration et qui a acquitté la cotisation fixée par le Conseil d'administration.

c) **Membre honoraire.** Peut devenir membre honoraire toute personne ou tout organisme qui, par décision du Conseil d'administration, est jugée susceptible, par son apport, de contribuer à la réalisation des fins de l'Association.

3. Cotisation. Les cotisations annuelles ou autres qui doivent être versées à la Ligue par ses membres individuels sont déterminées à l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration établit la contribution des membres corporatifs.

4. Suspension et exclusion. Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou exclure tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association.

Assemblées des membres

5. Assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date et à l'endroit que le Conseil d'administration fixe à chaque année.

6. Assemblées générales spéciales. Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration. Le président peut, sur résolution du Conseil d'administration, convoquer ces assemblées. De plus, le président est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur demande faite par écrit et pour des motifs précisés, par au moins dix (10) membres individuels en règle ou au moins trois (3) membres corporatifs en règle. L'avis de convocation à une telle assemblée générale spéciale doit être transmis dans les huit (8) jours qui suivent la réception d'une telle demande.

7. Avis de convocation. Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, expédié par la poste. L'avis mentionne de façon précise les questions à examiner. Le délai de convocation est d'au moins trente (30) jours francs, excluant le jour de l'expédition de l'avis et celui de la tenue de

l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

8. Quorum. Dix (10) membres ayant droit de vote, présents en personne ou par procuration écrite, constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres. Aucune question n'est examinée, à une assemblée, à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.

9. Propositions.

a) Toute proposition soumise à l'assemblée générale (sauf les simples vœux ou votes de remerciements) doit être précédée d'un avis adressé par écrit au secrétaire. Cet avis doit être reçu, par ce dernier, au moins dix (10) jours avant l'assemblée.

b) Dans le cas d'amendements à la charte, aux statuts ou aux règlements, la proposition, signée par cinq (5) personnes ayant droit de vote, doit être précédée d'un avis adressé par écrit au secrétaire. Cet avis doit être reçu par ce dernier, au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale. La proposition doit être annexée à l'avis de convocation.

10. Vote. A toute assemblée générale, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre individuel a droit à un seul vote: chaque membre corporatif a droit à deux (2) représentants qui, à condition d'être dûment accrédités, ont droit chacun à un vote: les membres honoraires n'ont pas droit de vote. Le suffrage s'exprime par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par vote secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents physiquement, ou par procuration.

Conseil d'administration

11. Composition. Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de douze (12) membres *réguliers*, soit un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des conseillers. De plus, le président sortant fait partie du Conseil d'administration, pour une durée d'un an.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à douze (12) membres *correspondants*, sans droit de vote, mais qui reçoivent copie des documents pertinents et pourront exprimer leur avis relativement aux affaires de l'Association.

12. Eligibilité. Tout membre individuel en règle et les représentants désignés des membres corporatifs en règle sont éligibles comme membres du Conseil d'administration.

13. Durée des fonctions. Tout membre du Conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu. Il demeure en fonction pour une période de deux (2) années ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que, dans l'intervalle, il

ne doive se retirer, en conformité avec les dispositions du présent règlement (article 17). Le mandat d'un membre du Conseil d'administration est renouvelable.

14. Election. La moitié des membres *réguliers* du Conseil d'administration sont élus, chaque année, lors d'une assemblée générale convoquée expressément à cette fin et tenue au moment et à l'endroit décidés par le Conseil d'administration. Les membres *correspondants* sont désignés par le Conseil d'administration.

15. Procédures d'élection. Trois (3) personnes nommées par le Conseil d'administration constituent le Comité des mises en candidatures.

a) Le Comité des mises en candidatures prépare une liste de candidats aux postes vacants du Conseil d'administration, liste qui doit être transmise à tous les membres individuels, corporatifs et honoraires, au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale, en même temps que l'avis de convocation.

b) Tout groupe de cinq (5) personnes ayant droit de vote à l'assemblée générale peut proposer des candidats pour les divers postes. Ces listes de candidats devront être reçues, par le secrétaire, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

c) Les élections se font au scrutin secret.

16. Vacance. Pour combler toute vacance survenant au sein du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration demeurant en fonction pourront, par résolution, nommer d'autres membres de l'Association pour compléter la portion non écoulée du mandat du membre qui a cessé d'occuper sa fonction.

17. Cessation. Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction:

a) tout membre qui soumet par écrit sa démission au Conseil d'administration.

b) tout membre qui cesse de posséder les qualifications requises; ou

c) tout membre régulier qui n'assiste pas, sans motifs valables, à trois (3) assemblées ordinaires consécutives du Conseil d'administration. Après avis à un tel administrateur, le Conseil d'administration peut, par simple résolution, déclarer le poste vacant et le combler selon les dispositions de l'article 16 ci-dessus.

18. Rémunération. Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels.

19. Séances. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois par année, suivant un calendrier qu'il fixe lui-même.

20. Convocation. Les séances du Conseil d'administration sont convoquées soit à la demande du président, soit sur demande écrite de trois (3) membres réguliers du Conseil d'administration. Elles sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit que peut désigner le président ou le Conseil d'administration.

21. Avis de convocation. L'avis de convocation de toute séance du Conseil d'administration peut être verbal ou écrit, pourvu qu'il soit donné au moins cinq (5) jours francs avant l'assemblée. Si tous les membres réguliers du Conseil d'administration sont présents ou consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans l'avis de convocation.

22. Quorum et vote. Le quorum de toute séance est d'au moins le tiers (1/3) des membres réguliers en exercice du Conseil d'administration. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du Conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un vote.

Au cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

23. Devoirs et fonctions. Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de la corporation. A cette fin,

- a) il procède à l'élection des membres du Bureau de direction;
- b) il forme des comités et détermine leurs mandats;
- c) il détermine les devoirs et les fonctions des employés de la corporation;
- d) il veille à la publication de tous périodiques, brochure ou information relatifs aux activités de la corporation ou de ses membres;
- e) il fixe les conditions d'admission à la corporation;
- f) il veille à l'organisation de rencontres, de colloques et autres stages susceptibles de promouvoir les objectifs de la corporation;
- g) il approuve le budget annuel de la corporation et propose à l'assemblée annuelle le niveau de la cotisation annuelle des membres individuels;
- h) il détermine les règles concernant la conduite de ses affaires et l'administration de ses biens;

i) il peut déléguer un certain nombre de ses responsabilités au Bureau de direction et

j) il légifère sur tous les sujets qui sont de son ressort.

Bureau de direction de l'association

24. Désignation. Le Bureau de direction de l'association est formé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

25. Président. Le président est le premier personnage et le principal responsable de l'Association. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration, du Bureau de direction et des membres. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration.

26. Vice-président. En l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président.

27. Secrétaire. Le secrétaire rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, des registres, des procès-verbaux et de tous autres documents de l'Association.

28. Trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, dettes, recettes et dépenses de l'Association, dans un ou des livres appropriés. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les fonds de l'Association.

29. Nomination. A l'occasion de sa première assemblée suivant l'assemblée générale des membres, le Conseil d'administration désigne les membres de son Bureau de direction.

30. Fonctions. Le Bureau de direction a pour fonctions

- a) de voir à la bonne marche des affaires de l'Association, en accord avec les décisions du Conseil d'administration;
- b) de faire des recommandations au Conseil d'administration;
- c) de préparer le budget annuel et de le soumettre au Conseil d'administration et
- d) de prendre et d'exécuter les décisions urgentes lorsque le Conseil d'administration n'est pas en assemblée. De telles décisions urgentes, d'ordre administratif, doivent néanmoins être ratifiées par le Conseil d'administration.

Le Bureau de direction fait rapport de ses activités à chacune des réunions du Conseil d'administration.

Dispositions financières

31. Exercice financier. L'exercice financier de l'Association se termine le trente et un décembre de chaque année, ou à toute autre date que peut fixer le Conseil d'administration.

32. Livres et comptabilité. Le Conseil d'administration fait tenir par le trésorier ou sous son contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres opérations financières de l'Association. Ces livres sont gardés au siège social de l'Association et sont ouverts en tout temps à l'examen du Conseil d'administration.

33. Vérification. Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

34. Effets bancaires. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignés à cette fin par le Conseil d'administration.

Procédures imprévues

35. Les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies *mutatis mutandis* par les règles contenues dans la dernière édition française du volume de Victor Morin: *Procédures des assemblées délibérantes*.

Modifications des règlements généraux

36. Les règlements généraux de l'Association peuvent être changés, par abrogation, modification ou addition d'articles aux assemblées générales annuelles ou spéciales de l'Association. Tout projet de modification doit être soumis par écrit aux membres de l'Association au moins trente (30) jours avant une telle assemblée générale. Tout changement doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Disposition transitoire

37. A la première élection du Conseil d'administration de l'Association, six (6) membres auront un mandat de deux (2) ans et les autres un mandat d'une (1) année. Le Conseil d'administration définira la durée du mandat de chacun de ses membres.

